

CAMERA DEI DEPUTATI N. 2075

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 21 febbraio 1956 (Stampato n. 1213)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(MARTINO)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE
(VIGORELLI)

COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
(MORO)

COL MINISTRO DELLE FINANZE
(ANDREOTTI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(GAVA)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo di base e degli Accordi supplementari n. 1 e n. 2 relativi all'assistenza tecnica in materia di formazione professionale, conclusi in Roma il 4 settembre 1952 tra l'Italia e l'Organizzazione internazionale del lavoro

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 23 febbraio 1956*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi in Roma il 4 settembre 1952 tra l'Italia e l'Organizzazione internazionale del lavoro:

a) Accordo di base relativo all'assistenza tecnica in materia di formazione professionale;

b) Accordo supplementare n. 1;

c) Accordo supplementare n. 2.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi indicati nell'articolo precedente, a decorrere dal 4 settembre 1952, data della loro entrata in vigore, conformemente a quanto stabilito dall'articolo VI, paragrafo 1, dell'Accordo di base e dalla clausola finale degli Accordi supplementari n. 1 e n. 2.

ART. 3.

L'onere dipendente dall'esecuzione della presente legge grava sul « Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori », di cui all'articolo 62 della legge 29 aprile 1949, n. 264.

ACCORD DE BASE RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

L'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée « l'Organisation »), d'une part, et le Gouvernement de la République Italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'autre part, désirant donner effet aux résolutions et aux décisions des organisations internationales concernant l'assistance technique et ayant pour objet de favoriser le développement et le progrès social des peuples, ont conclu le présent accord de base dans un esprit d'amicale coopération.

ARTICLE I.

Fourniture d'une assistance technique.

1. — L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et de la manière dont il sera ultérieurement convenu par voie d'accord ou d'arrangements complémentaires conclus en application du présent accord de base.

2. — Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) adoptée le 15 Août 1949 par le Conseil économique et social des Nations Unies, et, le cas échéant, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des conférences et autres organes de l'Organisation.

3. — Au titre de ladite assistance technique, l'Organisation pourra:

a) mettre à la disposition de l'Italie (ci-après dénommée « le pays ») les services de experts afin de donner des avis et de prêter assistance aux autorités compétentes;

b) organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettront aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) préparer et exécuter des expériences témoins aux lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus.

4. — a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement seront choisis par l'Organisation de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation;

b) dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes auxquels le Gouvernement aura donné pouvoir à cette fin et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seraient prévues dans les accords ou arrangements complémentaires;

c) dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement désirerait associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, ainsi que des principes sur lesquels elles sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

5. — L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique et de tous les articles qu'elle aura fourni tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux conditions dont elle a convenu avec le Gouvernement.

6. — La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les accords ou arrangements complémentaires y relatifs.

ARTICLE II.

Coopération du Gouvernement à l'occasion de l'assistance technique.

1. — Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. — Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. — En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie ainsi que sur les résultats obtenus.

ARTICLE III.

Obligations administratives et financières de l'Organisation.

1. — L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après, nécessaires pour l'assistance technique et payables hors du pays;

- a) les traitements des experts;
- b) les frais de transport et les indemnités de subsistance des experts pendant leur voyage jusqu'au point d'entrée dans le pays et en provenance de ce point;
- c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) l'assurance des experts;
- e) l'achat et le transport jusqu'au point d'entrée dans le pays et en provenance de ce point tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;
- f) tous autres frais encourus hors du pays avec l'accord de l'Organisation.

2. — L'Organisation prendra à sa charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe IV de l'article IV du présent accord.

ARTICLE IV.

Obligations administratives et financières du Gouvernement.

1. — Le Gouvernement contribuera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant les facilités et services suivants:

- a) le personnel technique et administratif local, notamment les secrétaires, les traducteurs-interprètes et tous auxiliaires de même catégorie recrutés sur place qui se révéleront nécessaires;
- b) les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) les fournitures et le matériel qui sont produits dans le pays;
- d) le transport, à l'intérieur du pays et pour raison de service, de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour la correspondance officielle;
- f) les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique;
- g) les moyens de subsistance pour les experts suivant ce qui pourrait être prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

2. — En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale dont le montant et le mode de gestion seront définis dans les accords ou arrangements complémentaires. Lorsque l'Organisation administrera un fonds de cette nature, compte en sera dûment rendu au Gouvernement, auquel tout solde non utilisé sera restitué.

3. — Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation, suivant ce qui pourrait être prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

4. — Le Gouvernement mettra à la dispositions des experts, lorsqu'il y aura lieu, la main-d'œuvre, le matériel, les articles et tous services ou biens nécessaires à l'exécution de leur tâche, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

ARTICLE V.

Facilités, privilèges et immunités.

1. — Le Gouvernement appliquera les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées telles qu'elles sont applicables en Italie, tant à l'Organisation qu'à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs.

2. — Seront considérés comme fonctionnaires au sens de ladite Convention les membres du personnel de l'Organisation, y compris les experts engagés par elle en tant que membres de son personnel et affectés à la réalisation des fins du présent accord.

ARTICLE VI.

1. — Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. — Le présent Accord de base ainsi que tous les accords ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions pourront être modifiés d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement, chacune des parties devant examiner avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

3. — Le présent Accord de base pourra être dénoncé soit par l'Organisation, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification.

La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant la dénonciation des accords ou arrangements complémentaires conclus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont signé le présent Accord au nom des parties, à Rome le 4 septembre 1952 en deux exemplaires.

*Pour l'Organisation
Internationale du Travail*

R. J. P. MORTISHED

R. J. P. MORTISHED
Chef de Mission, pour

Mr. DAVID A. MORSE
*Directeur Général du
Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

LEOPOLDO RUBINACCI

LEOPOLDO RUBINACCI
*Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale*

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE N. 1 A L'ACCORD DE BASE CONCLU ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE AUX FINS D'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LADITE ORGANISATION AVEC LE GOUVERNEMENT

L'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée l'Organisation) et le Gouvernement de la République Italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») prenant en considération l'Accord de base qu'ils ont signé le 4 septembre 1952 et qui prévoit que les dispositions détaillées pour l'octroi de l'assistance technique feront l'objet d'accords supplémentaires, ont conclu le présent Accord supplémentaire N. 1 par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, qui y ont apposé leur signature.

ARTICLE I.

Assistance technique à accorder.

1. — Le Directeur général du Bureau international du Travail, agissant au nom de l'Organisation, accordera une assistance technique au Gouvernement, aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire en fonction des dispositions de l'Accord de base, et dans les limites des ressources financières du Programme, sous la forme suivante.

Un expert en matière de formation (« training-within-industry ») pour une durée d'environ 9 mois, pour l'organisation et l'administration d'un organisme national privé ayant pour but l'introduction et le développement du T. W. I.

De 3 à 5 bourses d'études à l'étranger dans le domaine du « training-within-industry » pendant 6 mois.

2. — Dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'expert consultera et collaborera pleinement avec les services et fonctionnaires compétents du Gouvernement, ainsi qu'avec toutes les autorités participant à l'élaboration ou à l'exécution de projets de développement du pays.

L'expert tiendra l'Organisation informée du développement de plans, propositions et actions relatifs au domaine dans lequel l'assistance technique est accordée au Gouvernement, ainsi que des développements de tous autres projets et activités d'assistance technique poursuivis dans le pays dans ledit domaine par d'autres institutions que l'Organisation.

ARTICLE II.

Liaison.

Dans le but de maintenir la coordination nécessaire entre toutes les activités d'assistance technique se développant en vertu du présent Accord, l'Organisation traitera avec le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE III.

Obligations administratives et financières des parties.

1. — L'Organisation assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour l'expert*: la totalité des obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'article III de l'Accord de base;

b) *pour les boursiers*:

i) 50 pour cent des frais de voyage aller et retour au pays d'étude choisi d'un commun accord par l'Organisation et le Gouvernement;

ii) une indemnité mensuelle suivant le taux fixé par le Bureau de l'Assistance technique pour le pays d'étude.

2. — Le Gouvernement assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour l'expert;*

i) les obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'article n. IV de l'Accord de base;

ii) les obligations découlant de l'alinéa g) du paragraphe I) de l'article n. IV dudit Accord de base sont fixées de la manière suivante: fourniture du logement à l'expert et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent ou, à défaut, paiement à l'expert d'une indemnité mensuelle de 84.000 liras s'il est seul ou de 126.000 liras s'il est accompagné pendant la durée de son séjour. Lorsque le logement n'est pas fourni, le Gouvernement devra néanmoins aider l'expert à se le procurer;

iii) en plus des obligations définies à l'alinéa ii) ci-dessus, le Gouvernement paiera à l'expert une indemnité journalière de 7.000 liras pendant la durée des déplacements dans le pays lorsque, pour les besoins de sa mission, l'expert doit s'absenter de son centre normal de travail.

b) *pour les boursiers:*

i) 50 pour cent des frais de voyage aller et retour au pays choisi d'un commun accord par l'Organisation et le Gouvernement;

ii) assurance des boursiers contre les risques, accidents, maladie et décès.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent Accord supplémentaire n. 1 à Rome le 4 septembre 1952.

Ledit Accord supplémentaire entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

*Pour l'Organisation internationale
du Travail*

R. J. P. MORTISHED

Chef de la Mission, pour

MR. DAVID A. MORSE

*Directeur Général du
Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement de la
République Italienne*

LEOPOLDO RUBINACCI

LEOPOLDO RUBINACCI

*Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale*

ACCORD SUPPLEMENTAIRE N. 2. A L'ACCORD DE BASE CONCLU ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE AUX FINS D'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LADITE ORGANISATION AUDIT GOUVERNEMENT

L'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») prenant en considération l'Accord de base qu'ils ont signé le 4 septembre 1952 et qui prévoit que les dispositions détaillées pour l'octroi de l'assistance technique feront l'objet d'accords supplémentaires, ont conclu le présent Accord supplémentaire n. 2 par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, qui y ont apposé leur signature.

ARTICLE I.

Assistance technique à accorder.

1. — Le Directeur général du Bureau international du travail, agissant au nom de l'Organisation, accordera une assistance technique au Gouvernement, aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire en fonction des dispositions de l'Accord de base et dans les limites des ressources financières du Programme, sous la forme suivante:

a) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 12 mois pour exercer les fonctions de chef de groupe dans une section de formation d'instructeurs, à créer auprès d'un établissement existant de formation professionnelle;

b) trois instructeurs pour une durée d'environ 12 mois pour les professions suivantes: rectifieurs, fraiseurs, tourneurs sur métaux; ils travailleront sous la direction de l'expert prévu sous a);

c) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 12 mois pour exercer les fonctions de chef de groupe dans un centre de formation pour adultes et de formation d'instructeurs; le centre reste à créer:

d) cinq instructeurs pour une durée d'environ 12 mois pour les professions suivantes: tailleurs de pierres, maçons, cimentiers, charpentiers menuisiers. Les instructeurs travailleront sous la direction de l'expert prévu sous c);

e) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 2 ans pour mettre au point et contrôler l'ensemble du projet qui fait l'objet du présent Accord.

2. — Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les experts consulteront et collaboreront pleinement avec les services et fonctionnaires compétents du Gouvernement, ainsi que avec toutes les autorités participant à l'élaboration ou à l'exécution de projet de développement du pays.

Les experts tiendront l'Organisation informée du développement des plans, propositions et actions relatifs au domaine dans lequel l'assistance est accordée au Gouvernement, ainsi que des développements de tous autres projets et activités d'assistance technique poursuivis dans le pays dans ledit domaine par d'autres institutions que l'Organisation.

ARTICLE II.

Liaison.

Dans le but de maintenir la coordination nécessaire entre toutes les activités d'assistance technique se développant en vertu du présent Accord, l'Organisation traitera avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

ARTICLE III.

Obligations administratives et financières des parties.

1. — L'Organisation assumera les obligations administrative et financières suivantes:
La totalité des obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'Article III de l'Accord de base.

L'Organisation s'engage également à fournir les renseignements et avis techniques stipulés dans le memorandum transmis par l'Organisation au Gouvernement en date du 19 mai 1952.

2. — Le Gouvernement assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour les experts:*

i) les obligations qui sont définies au paragraphe I de l'article IV de l'Accord de base;

ii) les obligations découlant de l'alinéa g) du paragraphe I) de l'article IV dudit Accord de base sont fixées de la manière suivante: fourniture du logement aux experts et aux personnes à leur charge qui les accompagnent, ou à défaut, paiement à chaque expert d'une indemnité mensuelle de 84.000 liras s'ils sont seuls ou de 126.000 liras s'ils sont accompagnés, pendant la durée de leur séjour. Lorsque le logement n'est pas fourni, le Gouvernement devra néanmoins aider les expertes à se le procurer.

iii) en plus des obligations définies à l'alinéa ii) ci-dessus, le Gouvernement paiera à chaque expert une indemnité journalière de 7.000 liras pendant la durée des déplacements dans le pays lorsque, pour les besoins de leur mission, les experts doivent s'absenter de leur centre normal de travail.

b) *pour les élèves:*

La totalité des frais encourus:

c) *autres obligations:*

Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition des centres de formation les bâtiments, locaux, outillage, équipement technique et de bureau, mobilier, fournitures diverses, etc. qui s'avéreront nécessaires; le Gouvernement mettra également à la disposition des centres le personnel (technique et administratif) local nécessaire à la bonne marche de ces centres. L'ordre de grandeur des dépenses ainsi encourues est indiqué dans le memorandum transmis par l'Organisation au Gouvernement en date du 19 mai 1952.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent Accord supplémentaire N. 2 à Rome, le 4 septembre 1952.

Ledit Accord supplémentaire entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

*Pour l'Organisation
Internationale du Travail*

R. J. P. MORTISHED

R. J. P. MORTISHED

Chef de Mission, pour

Mr. DAVID A. MORSE

*Directeur Général
du Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement de la
République Italienne*

LEOPOLDO RUBINACCI

LEOPOLDO RUBINACCI

*Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale*